



LE CONSEIL GENERAL
DE LA
COMMUNE DE SAINT-BLAISE

**ARRÊTÉ RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA
COMMISSION DE POLICE DU FEU ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUE
(du 19 décembre 2013)**

Le Conseil général de la commune Saint-Blaise

vu le règlement général de commune du 1^{er} janvier 2006;

entendu le rapport de la Commission financière et de gestion;

vu le rapport du Conseil communal du 17 décembre 2013

a r r ê t e :

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE POLICE DU FEU
ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUE**

Article premier - Les prescriptions et mesures à observer en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie sont confiées à la Commission de police du feu et de salubrité publique (désignée ci-après : la Commission).

Art. 2.-¹ La Commission est nommée par le Conseil général au début et pour la durée de chaque période législative.

² La Commission de police du feu et de salubrité publique est composée de 10 membres, choisis de préférence parmi les milieux professionnels compétents.

³ Les membres sortant sont rééligibles.

⁴ Le Conseiller communal, chef du dicastère de police du feu, le commandant régional du Service du Feu ou son remplaçant et, au besoin, le maître ramoneur, participent aux séances de la Commission avec voix consultative.

⁵ La Commission se constitue en désignant un président, un vice-président et un secrétaire qui, ensemble, constituent le bureau de la Commission. La Commission peut constituer en son sein des sous-commissions et des groupes de travail.

Art. 3.- La Commission de police du feu et de salubrité publique a les attributions que lui confèrent la loi cantonale sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), la loi cantonale sur les constructions, la loi cantonale de santé et leurs règlements d'application, ainsi que le présent règlement, le règlement général de la commune et le règlement communal de police.

Elle est notamment chargée :

- a) de l'inspection régulière de tous les bâtiments situés sur le territoire communal conformément aux dispositions d'exécution de la loi cantonale sur la police du feu et de la loi cantonale de santé;
- b) de l'inspection des bâtiments en construction, rénovation, transformation, ou lors d'un changement d'affectation. En principe, une inspection est effectuée durant les travaux, mais dans tous les cas dès leur achèvement;
- c) sur demande du dicastère de l'aménagement du territoire, de l'examen des dossiers de plans soumis à permis de construire;
- d) de proposer au Conseil communal les mesures à prendre lorsqu'un bâtiment, des locaux ou installations ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de police du feu ou de salubrité publique et d'effectuer ensuite le contrôle du suivi des décisions qui auront été prises;
- e) de la surveillance du service de ramonage;
- f) de contrôler l'application des dispositions légales concernant l'entretien et le bon fonctionnement des citernes à mazout, brûleurs, ventilateurs, pompes, portes automatiques ou toutes autres installations estimées dangereuses;
- g) d'établir, dans les délais, les rapports de visite et les demandes de mesures de sécurité à transmettre à l'administration communale, ainsi que les rapports annuels sur ses activités devant être adressés aux autorités cantonales compétentes.

Art. 4. - La Commission gère et organise son travail de manière autonome à travers son bureau.

Art. 5. - ¹ Le Conseil communal et l'administration communale assurent dans les délais le suivi administratif des mesures demandées par la Commission.

² L'administration communale tient à jour le registre des inspections et est chargée d'assurer toutes les communications officielles au nom de la commune qui sont en rapport avec les activités de la Commission.

Art. 6.- ¹ Les décisions prises par le Conseil communal sur proposition de la Commission en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès des autorités cantonales compétentes.

² Le délai de recours est de trente jours dans chacun des cas cités ci-dessus. Les recours doivent être adressés par écrit.

Art. 7.- Toutes les décisions prises en application du présent règlement sont soumises à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979.

Art. 8. - Dispositions transitoires

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire. Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2014.

Saint-Blaise, le 19 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
le président le secrétaire

D. Wuillemin

O.-A. Clottu